

# COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le douze du mois de janvier, à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, dûment convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. CARRIÈRE François, maire.*

**Date de la convocation du Conseil Municipal** : 8 janvier 2024

**Sont présents** : BÉGUÉ Elodie, BLANC Sébastien, BLANC Stéphane, CARRIÈRE François, GAYRARD Patrick, HENRY Christian, JANKOWSKI Sandrine, MAUREL Jacques, MOUYSSSET Sandrine, POUGET Sabine, SOLIER Richard, SOULIÉ Jean-Marc.

**Absente et excusée** : BOUZID Patricia

**Secrétaire de séance** : SOLIER Richard

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu et le procès-verbal de la dernière séance.

<b>AUTORISATION AU MAIRE DE MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET</b>
--

**Monsieur le Maire** rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».*

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'application de ces dispositions, sachant que les crédits correspondants devront être inscrits au Budget Primitif 2024 lors de son adoption.

**Vu** l'article L612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les dépenses d'investissement du budget primitif 2023 ;

Ouïe l'exposé de Monsieur le Maire ;

### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Autorise** le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au titre du budget 2023, sur le budget principal de la commune, selon le détail ci-dessous :

	CHAPITRE	MONTANT BP 2023	AUTORISATION 2024
23	Immobilisations en cours	220 000 €	55 000 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

## PERSONNEL : PRIME POUVOIR D'ACHAT

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2,  
**Vu** le Code général des impôts, notamment son article 81 quater,  
**Vu** le Code de la sécurité sociale,  
**Vu** le Code du travail,  
**Vu** la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,  
**Vu** le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,  
**Vu** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,  
**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du **13 décembre 2023**,  
Considérant qu'une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle peut être instituée par l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement après avis du comité social territorial ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Pour bénéficier de la prime, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le versement de cette prime est possible pour :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- GIPA ;
- Les IHTS.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue est modulé en fonction de la rémunération brute selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €

Supérieure à 27 300 et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de ladite période, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute précitée.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précédemment prévues pour correspondre à une année pleine.

La prime est versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :**

- **D'instituer** la prime pouvoir d'achat selon les conditions prévues ci-dessus ;
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**DESIGNATION D'UN ELU RÉFRENT FORÊT-BOIS**

Vu la délibération n°56 du 15 décembre 2023 (20231215-56) du Conseil Municipal décidant de l'adhésion de la commune à l'association départementale des Collectivités forestières de l'Aveyron ;

Vu la demande de l'Union Régionale des Collectivités forestières d'Occitanie en date du 5 décembre 2023 demandant à chaque collectivité de désigner un référent forêt-bois ;

Considérant les enjeux liés à ce domaine ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE de :**

- **Designier** Monsieur GAYRARD Patrick élu référent forêt-bois ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**MODERNISATION DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC**

Délégation temporaire de la maîtrise d'ouvrage au SIEDA :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a sollicité le SIEDA pour rénover le parc d'éclairage public de la commune.

Il indique que ce programme rentre dans le cadre des travaux d'éclairage public inhérent à la convention de groupement de commande et de modernisation de l'éclairage public.

Le SIEDA estime que **le montant des travaux s'élève à 68 800,00 Euros H.T.**

Monsieur le Maire précise que sur ce montant, **l'aide apportée par le SIEDA est de 350 € par luminaire soit un montant total de 33 600,00 €.**

Afin de lancer ce programme, la commune délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au SIEDA.

De ce fait la Commune supportera la prise en charge totale de la TVA du projet soit 13 760,00 €. Cette dernière sera récupérée par la commune auprès du FCTVA avec la possibilité de récupérer la somme de 13 543,14 €.

Dans ce cadre le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Ces travaux vont faire l'objet des inscriptions budgétaires, en instruction M57, suivantes :

- d'intégrer le montant TTC de ces travaux, au compte 231 ou 2151 pour les dépenses réelles et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité, pour un montant de 82 560,00 €
- d'intégrer au compte 13258 en recette réelle le montant de la subvention qui sera versé par le SIEDA soit la somme de 33 600,00 €
- d'émettre sa demande de récupération de FCTVA en joignant l'état récapitulatif

**Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité DÉCIDE :**

- **De s'engager** à payer le montant TTC de l'investissement estimée à 82 560,00 €
- **De percevoir** la subvention du SIEDA d'un montant de 33 600,00 €
- **De s'engager** à céder au SIEDA les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) émis à l'occasion de ces travaux.
- La participation définitive tiendra compte du décompte réalisé en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, **la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Demande de subventions au titre du Fonds Verts :

Monsieur le Maire rappelle le projet de modernisation-rénovation du parc d'éclairage public.

Monsieur le Maire précise que le SIEDA a estimé à 68 800,00 € HT le montant des travaux.

Plus de 80 % du parc d'éclairage public serait ainsi rénover en technologie LED.

Monsieur le Maire indique que le projet pourrait recevoir plusieurs subventions.

Il propose le plan de financement ci-après :

- |                           |   |          |
|---------------------------|---|----------|
| - FONDS VERT              | : | 21 400 € |
| - SIEDA                   | : | 33 600 € |
| - Autofinancement Commune | : | 13 760 € |

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°04 de ce jour validant le projet rénovation- modernisation du parc d'éclairage public ;

**Sur** proposition de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :**

- **De valider** le plan de financement tel que présenté ci-dessus pour le projet de rénovation- modernisation du parc d'éclairage public,
- **De solliciter** l'attribution des subventions auprès des différents organismes,
- **D'autoriser** le Maire à signer tous les documents concernant ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

## DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DETR

### Salle d'activités :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°08 en date du 3 février 2023 validant le projet de réhabilitation du dépôt communal en salle d'activités ;

**Vu** la délibération n°09 en date du 3 février 2023 déclinant le plan de financement potentiel pour le projet de réhabilitation du dépôt communal en salle d'activités tel que présenté ci-dessous :

- FONDS VERT 60 % : 32 417,52 €
- Région Occitanie 10 % : 5 402,94 €
- Conseil Départemental 10 % : 5 402,94 €
- Autofinancement Commune : 10 806,02 €

Considérant la demande de subventions au titre de la DETR pour l'année 2023 ;

Considérant qu'avec les variations de tarifs au cours de l'année 2023, le montant du projet s'élève désormais à 69 645,93 € HT ;

Considérant que la commune n'a pas obtenu les montants sollicités auprès des divers partenaires ;

Monsieur le Maire propose un nouveau plan de financement tel que décliné ci-après :

- DETR : 30 003,74 €
- FONDS VERT : 16 000,00 €
- Région Occitanie : 4 500,00 €
- Conseil Départemental : 5 213,00 €
- Autofinancement Commune : 13 929,19 €

Considérant que les travaux sont toujours en cours ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :**

- **De valider** le nouveau plan de financement tel que présenté ci-dessus pour le projet de réhabilitation du dépôt communal en salle d'activités.
- **De solliciter** l'attribution de la subvention au titre de la DETR pour l'année 2024
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents concernant ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

### Réaménagement de l'espace devant la mairie :

Monsieur le Maire expose que l'État a lancé un Programme National Ponts (2021-2023) porté par le CEREMA.

Ce Programme National Ponts vise à accompagner les collectivités sur le chemin de la meilleure connaissance et du meilleur entretien de leurs ouvrages d'art.

Le Programme National Ponts offre ainsi aux communes un vaste programme de recensement et d'évaluation de leurs ouvrages d'art.

Le programme se divise en deux phases. La première phase consiste à faire l'inventaire large des ouvrages sur les communes éligibles et volontaires, la deuxième consiste en des évaluations plus approfondies des ouvrages les plus sensibles.

Pour réaliser les visites de recensement et d'évaluation des ouvrages sur le terrain, le CEREMA mobilise des bureaux d'études sur l'ensemble des collectivités éligibles volontaires.

A l'issue de cette phase, la commune dispose d'un recensement des ponts et murs de soutènement (murs aval portant la voirie communale) de son territoire et d'une première connaissance de leur sensibilité concernant leur structure. Chaque commune reçoit un carnet de santé par ouvrage, initié à partir des premières données recueillies ; ce carnet comprend par ailleurs la trame des étapes à réaliser dans les années à venir (surveillance et entretien).

Le rapport rendu par le bureau d'études fait apparaître une défaillance au niveau de l'angle du mur de soutènement de la mairie. Des travaux doivent être engagés.

Monsieur le Maire indique que le montant des travaux s'élève à 18 670 € HT.

Monsieur le Maire précise que la Commune peut solliciter des aides pour financer ce projet. Il propose le plan de financement ci-après :

DETR 50 %	:	9 335,00 €
Conseil Départemental 30 %	:	5 601,00 €
Autofinancement Commune 20%	:	3 734,00 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :**

- **De valider** le plan de financement tel que présenté ci-dessus pour le projet de sécurisation du mur de soutènement de la Mairie et le réaménagement de la façade ;
- **De solliciter** l'attribution des subventions auprès des différents partenaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Équipements sportifs de loisirs :

Monsieur le Maire rappelle le projet validé lors de la séance du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2022 concernant l'installation d'équipements sportifs de loisirs type « fitness » au niveau de l'aire de jeux de la mairie.

**Vu** la délibération n°49 du 18 novembre 2022 (20221118-49) validant le projet d'équipements sportifs de loisirs ;

**Vu** la délibération n°48 du 13 octobre 2023 (20231013-48) modifiant le plan de financement pour le projet d'équipement sportifs de loisirs ;

Considérant que l'ANS (Agence Nationale du Sport) ne subventionne que les projets pour lesquels sa participation s'élève à 10 000 € HT minimum ;

Considérant que le projet d'équipements sportifs de loisirs s'élève à 15 292,28 € ;

Considérant la subvention accordée par le Conseil Départemental de l'Aveyron d'un montant de 2 780,00 € ;

Monsieur le Maire propose le nouveau plan de financement ci-après :

- Subvention DETR	:	6 100,00 €
- Subvention Région	:	3 000,00 €
- Subvention Conseil Départemental	:	2 780,00 €
- Autofinancement Commune	:	3 412,28 €

Ouïe l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Valide** le nouveau plan de financement pour l'installation d'équipements sportifs de loisirs type « fitness »,
- **Autorise** le Maire à solliciter l'attribution des subventions et à signer tous les documents concernant ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

---

Le Maire,  
François CARRIERE

Le secrétaire de séance  
Richard SOLIER